



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1182
27 août 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1182^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève.
le jeudi 22 août 1996, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(suite)

Projet de décision sur la Bosnie-Herzégovine

Projet de déclaration sur Chypre

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1182/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques sur l'Inde (suite)

Projet de conclusions concernant les rapports des Etats parties faisant l'objet d'une deuxième série d'examens

La séance est ouverte à 10 heures.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision sur la Bosnie-Herzégovine (CERD/C/49/Misc.11/Rev.2) (suite)

1. M. SHERIFIS rappelle que, bien que le libellé du projet de décision ait été considéré comme équilibré par le Comité, il a, comme d'autres membres, y compris M. Chigovera, fait part de ses craintes au sujet du paragraphe 3 car il pense qu'il serait faux que le Comité donne l'impression, d'une façon quelconque, qu'il est opposé à la tenue des prochaines élections en Bosnie-Herzégovine, en dépit du fait que le Comité puisse avoir de graves préoccupations quant à la manière dont les élections se dérouleront. En se basant sur des consultations entre membres du Comité, M. Sherifis propose d'insérer la phrase, "important and advisable as they are," après les termes "holding of elections", ce qui, espère-t-il permettrait au Comité d'adopter le projet de décision par consensus.
 2. M. van BOVEN, M. WOLFRUM, M. GARVALOV, M. YUTZIS et M. CHIGOVERA appuient la proposition.
 3. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter par consensus le projet de décision, ainsi modifié et avec l'inclusion du paragraphe 9 proposé par M. Shahi.
 4. Il en est ainsi décidé.
 5. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. de GOUTTES, dit qu'il veillera à ce que le texte de la décision soit mis à la disposition des membres du Comité est distribuée aussi rapidement que possible.
- Projet de déclaration sur Chypre (CERD/C/49/Misc.34)
6. M. WOLFRUM dit que des incidents survenus dernièrement à Chypre, qui ont entraîné la mort de deux jeunes hommes, entrent clairement dans la juridiction du Comité aux termes de la Convention. Le projet de déclaration est notamment basé sur des déclarations antérieures du Comité relatives à des incidents similaires survenus ailleurs et sur des décisions antérieures.
 7. M. CHIGOVERA dit que les événements à Chypre justifient une réaction du Comité et que le projet de déclaration respecte absolument le mandat du Comité et la pratique établie.
 8. M. FERRERO COSTA dit que le Comité devrait éviter de donner des interprétations de situations plutôt que de constater des faits. Le texte qui commence par "as a result of" devrait par conséquent être supprimé.
 9. Le PRÉSIDENT suggère que le Comité remette l'examen du projet de déclaration sur Chypre à plus tard.
 10. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques de l'Inde (CERD/C/49/Misc.6/Rev.1) (suite)

11. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur la version révisée du projet de conclusions, dont plusieurs paragraphes doivent encore être examinés.

Paragraphe 5

12. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter une phrase ainsi libellée: "The Committee also acknowledges, with high appreciation, the far-reaching measures adopted by the Government to combat discrimination against members of Scheduled Casts et Scheduled Tribes." (Le Comité prend également acte, avec beaucoup de satisfaction, des mesures de grande portée adoptées par le gouvernement pour éliminer la discrimination à l'égard de membres des castes et tribus "énumérés".)

13. M. RECHETOV, relevant que le paragraphe figure dans la Section C, "Aspects positifs", les termes "with high appreciation" sont superflus; à part cela la proposition est acceptable.

Paragraphe 6

14. M. SHAHI dit que l'expression de regret du Comité au sujet du fait que certaines communautés ne bénéficient pas d'une représentation correspondant à leur importance a été enlevée de la version antérieure du paragraphe 6 (ancien paragraphe 8) sous réserve qu'elle soit insérée ailleurs dans le texte. Elle a toutefois tout simplement été omise et il n'est pas disposé à aller de l'avant sans savoir où elle doit être insérée.

15. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, suggère que, étant donné que le sujet du paragraphe 6 est la composition du rapport de l'Etat partie et que ce paragraphe se réfère tant à des aspects positifs que négatifs, le libellé manquant peut être réinséré dans le paragraphe et le paragraphe dans sa totalité peut être transféré dans l'introduction, entre les paragraphes 2 et 3.

16. M. CHIGOVERA fait observer que le nouveau paragraphe 6 a été adopté après la suppression de la phrase mentionnée par M. Shahi, à la condition que si elle devait être incluse dans les conclusions, elle devait être considérée comme une des préoccupations du Comité, bien qu'aucune décision particulière n'ait été prise pour l'inclure dans la Section D. Le Comité ne devrait pas rouvrir un débat sur un paragraphe qui a déjà été adopté; la question pourra être soulevée quand le Comité se penchera sur les principaux sujets de préoccupation.

17. M. SHAHI rétorque que le débat n'était pas clos puisqu'il avait été convenu d'insérer l'expression de regret dans la Section des préoccupations, mais que cette expression a tout simplement été sortie du contexte.

18. M. RECHETOV dit qu'il faudrait établir bien clairement quels paragraphes restent ouverts à la discussion. A moins que l'on trouve une erreur, le Comité ne peut pas rouvrir le débat sur des paragraphes déjà acceptés et adoptés par le Comité plénier. Pour le faire, il faudrait une procédure spéciale. Il incite le Comité à la prudence quant à la création d'un précédent dans le processus d'adoption.

19. M. GARVALOV dit que, tout comme M. Shahi, il constate que le Comité a décidé de transférer toute la deuxième partie du paragraphe, après les termes "are welcomed", de la Section C à la Section D. Il est d'accord avec M. Rechetov qu'une décision formelle serait nécessaire pour examiner à nouveau des conclusions déjà adoptées, mais il n'est pas en faveur d'une réouverture du débat. Il demande toutefois instamment que l'on fasse preuve de flexibilité pour tenir compte des préoccupations de M. Shahi en transférant la dernière partie de la phrase à la Section D.

20. M. CHIGOVERA appuie cette dernière suggestion.

21. Le Président dit qu'il considère que le Comité est d'accord que le paragraphe 6 se termine par les termes "are welcomed" et que les expressions de regrets exprimées ensuite tant en ce qui concerne la sous-représentation de certaines communautés et que le fait que des données n'ont pas été fournies dans le cadre du rapport seront examinées à nouveau sous le Section D.

22. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 12

23. M. SHAHI dit que le terme "abrogation" devrait être remplacé par "lapse", qui reflète exactement ce qui a été déclaré dans le rapport et oralement.

Paragraphe 21

24. M. CHIGOVERA, avec l'appui de M. WOLFRUM, dit que le fait de se référer à la législation en vigueur ne pose pas problème, mais que le Comité ne devrait pas se livrer à des spéculations et mentionner des projets de lois, tel que la loi portant modification du code pénal, qui n'ont pas encore été adoptés.

25. M. SHAHI se référant à un passage du Rapport 1996 d'Amnesty International - qui déclare que nombre des dispositions de la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act (TADA) ont été utilisées pour garder en détention des milliers de prisonniers politiques sans jugement - relève que les mêmes dispositions sont contenues dans le projet de loi portant modification du code pénal. Le libellé proposé au paragraphe 21 du projet de conclusions est très modéré si l'on tient compte de tels rapports.

26. Le PRÉSIDENT fait observer que l'objection n'a pas trait à la formulation mais au fait que le projet de loi n'a pas encore été adopté. Il demande si M. Shahi serait disposé à s'incliner devant ce qui semble le point de vue majoritaire et à accepter que la phrase se termine par les termes "remain in force".

27. M. SHAHI dit que cela est inacceptable. Les effets des dispositions de la TADA sont bien établis par des documents de bonnes sources. Le Comité devrait appliquer les mêmes normes pour l'examen de tous les rapports.

28. M. WOLFRUM, avec l'appui de M. FERRERO COSTA et de M. CHIGOVERA, dit qu'il s'est opposé avec force à la TADA comme tous les autres membres, mais que le Comité sait très peu de choses sur la projet de loi portant modification du code pénal et qu'il n'a encore jamais fait référence dans ses conclusions à des dispositions législatives non encore approuvées.

29. M. RECHETOV est d'accord que le Comité ne devrait pas critiquer un projet de loi avant même qu'il ait été adopté. De plus, il n'est pas certain que le projet de loi portant modification du code pénal perpétuera les dispositions de la TADA. Il ne considère pas les rapports cités par M. Shahi comme une preuve adéquate des faits. Par conséquent, il est d'accord que le paragraphe se termine par les termes "in force".

30. M. SHAHI souhaite que l'on consigne dans le compte rendu qu'il n'est pas content que la dernière partie du paragraphe soit supprimée.

31. Il suggère que la phrase "some areas of India" soit remplacée par "some areas administered by India".

32. M. FERRERO COSTA dit que le Comité ne doit pas donner l'impression de faire des déclarations politiques.

Paragraphe 23

33. Le PRÉSIDENT suggère qu'après la première phrase l'on ajoute une nouvelle phrase ainsi libellée: " The Committee regrets that certain communities do not enjoy representation in porportion to their size."

34. M. CHIGOVERA et M. GARVALOV demandent si la phrase "certain communities" devrait se référer exclusivement aux castes et tribus "énumérés".

35. M. RECHETOV dit que le paragraphe 23 ne devrait pas être modifié. La sous-représentation dans la fonction publique n'étant aucunement le problème le plus grave auquel se heurtent les castes et tribus "énumérés".

36. Le PRÉSIDENT suggère qu'une nouvelle phrase soit insérée dans un paragraphe distinct après le paragraphe 23.

37. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 24

38. Le PRÉSIDENT invite le Comité à présenter ses observations sur les deux versions suggérées pour le nouveau paragraphe.

39. M. YUTZIS déclare que la principale différence de fond entre les deux versions est que la première version dit que la Cour suprême a "reaffirmed the principle" (réaffimé le principe) de l'octroi d'indemnisations, et que la seconde dit que les tribunaux indiens "had the jurisdiction" (sont compétents)

pour octroyer une indemnisation. Il propose que les deux idées soient combinées dans la première version du paragraphe, qui se lirait: "... the Supreme Court has jurisdiction to award compensation and has, in some cases, reaffirmed the principle ...". (... la Cour suprême est compétente pour octroyer une indemnisation, et dans certains cas, elle a réaffirmé le principe ...).

40. M. DIACONU relève que la Cour suprême a établi le principe de l'octroi d'indemnisations et que les tribunaux de juridictions inférieures sont alors compétents pour octroyer des indemnisations. Il préfère la seconde version du paragraphe.

41. M. CHIGOVERA dit qu'il a préparé une deuxième version du paragraphe en tant que compromis. En tout cas, en vertu de l'article 6 de la Convention, les Etats parties sont obligés d'"assurer une protection et une voie de recours effectives", bien que pas nécessairement au moyen d'une législation particulière. Le paragraphe 32 du rapport de l'Inde (CERD/C/299/Add.3) déclare que la Cour suprême ou une haute cour est habilitée à accorder une réparation en vertu des articles 32 et 226 de la Constitution. La "protection effective" énoncée à l'article 6 est donc assurée. Il ne peut pas accepter la première version du paragraphe.

42. M. SHAHI dit que, selon le rapport, seule la Cour suprême et les tribunaux de juridictions supérieures sont habilités à accorder une indemnisation ...".

43. Le PRÉSIDENT suggère que le Comité adopte la deuxième version du paragraphe avec la modification suggérée par M. Shahi.

44. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 27

45. M. SHAHI propose que les termes "in any parts of the country" soient supprimés.

Paragraphe 28

46. M. AHMADU propose que le terme "precise" soit supprimé.

Paragraphe 29

47. Le PRÉSIDENT suggère que le terme "comprehensive" soit supprimé.

Paragraphe 31

48. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, suggère que la deuxième phrase soit modifiée comme suit: "...inviting international observers to monitor elections in certain aeras".

49. M. WOLFRUM suggère que le paragraphe soit supprimé dans sa totalité.

50. M. GARVALOV dit que le ton du paragraphe implique que l'Inde n'a jamais tenu d'élections par le passé, ce qui n'est certainement pas le cas.

51. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite supprimer le paragraphe 31.

52. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 33

53. M. YUTZIS dit que c'est lui qui a eu l'idée de suggérer une visite en Inde de M. Glélé-Ahanhazo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et il pensait que cela serait une démarche très utile.

54. M. CHIGOVERA dit que le Rapporteur spécial a son propre mandat et n'est pas responsable devant le Comité. Toute mission doit être entreprise par des membres du Comité à l'invitation du gouvernement indien, comme cela a été le cas pour le Kosovo. Il propose que le paragraphe soit supprimé.

55. M. van BOVEN suggère le libellé suivant: "Le Comité suggère au gouvernement de l'Inde qu'il invite M. Glélé-Ahanhazo ... à effectuer une visite en Inde, conformément à son mandat ...". Le Rapporteur spécial et le Comité sont complémentaires et devraient coopérer.

56. M. GARVALOV dit que le paragraphe ne relate pas la discussion du rapport de l'Inde et devrait par conséquent, dans le sens strict de l'expression, être entre crochets. Quant au fond du paragraphe, il a des doutes au sujet de toute mission du Rapporteur spécial, qui n'est pas un membre du Comité, et il pense que les Nations Unies devraient se concentrer sur le travail effectué par des Comités et d'autres organes, plutôt que par des personnes. Toute visite en Inde devrait être entreprise par des membres du Comité conformément aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, comme la mission au Kosovo, mais par esprit de compromis il peut accepter l'amendement de M. van Boven.

57. M. SHERIFIS exprime les mêmes points de vue que M. Garvalov.

58. M. de GOUTTES dit que la proposition de M. Yutzis est nouvelle mais très utile. Elle permettrait au Comité de contribuer au programme de visites du Rapporteur spécial, qui a été l'objet de bien des discussions, et aiderait à coordonner le travail du Comité avec celui du Rapporteur spécial. Bien entendu, cette initiative ne doit pas être limitée à l'Inde, et elle devra encore être examinée à l'avenir. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme semble approuver la proposition. M. de Gouttes soutient par conséquent le paragraphe tel quel, mais il pourrait aussi accepter l'amendement de M. van Boven.

59. M. WOLFRUM dit qu'il est personnellement en faveur de la proposition de M. Yutzis, mais qu'il est évident qu'il n'y a pas de consensus au sein du Comité. Peut-être qu'une autre institution humanitaire internationale, telle que le Comité international de la Croix Rouge qui a plus d'expérience que le Comité serait plus apte à assumer cette tâche. La mission du Comité au Kosovo a été un succès, mais un pays énorme comme l'Inde est une affaire très différente.

60. M. AHMADU suggère que le Comité dresse une liste de pays dans lesquels le Rapporteur spécial devrait se rendre en visite, ce qui permettrait d'éviter de mentionner l'Inde séparément. Néanmoins, étant donné que le Comité dispose de

peu de temps pour la discussion, la meilleure solution serait de supprimer le paragraphe dans son intégralité.

61. M. SHAHI dit qu'il serait discriminatoire d'appliquer la nouvelle procédure proposée par M. Yutzis uniquement à l'Inde. Peut-être que la personne qu'il conviendrait de choisir pour entreprendre une mission en Inde serait le Haut Commissaire pour les droits de l'homme, mais il ne pense pas que le Comité devrait faire une telle suggestion. Il a été effrayé par la suggestion de M. Garvalov selon laquelle le Comité devrait recourir à ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence: la situation en Inde ne justifie certainement pas une telle décision. Si le Comité décide de garder le paragraphe, il serait d'accord, par esprit de consensus, mais il estime que la rédaction de ce paragraphe devrait alors être sensiblement modifiée.

62. M. LECHUGA HEVIA dit que le paragraphe devrait être supprimé, car la proposition est une décision que l'on impose à un Etat partie et peut être comparée à une décision par laquelle le Comité demanderait à un autre organe des Nations Unies de faire son travail à sa place.

63. M. FERRERO COSTA se demande s'il serait judicieux que le Comité recoure à un Rapporteur spécial d'un autre organe et n'est pas convaincu que l'Inde mérite plus une telle procédure que n'importe quel autre pays. Toute mission en Inde devrait être entreprise par les membres du Comité eux-mêmes.

64. M. DIACONU dit que le paragraphe devrait être supprimé. Toute visite que le Rapporteur spécial entreprendrait entrerait dans le cadre de son propre mandat, non pas dans celui du Comité. Il n'est pas nécessaire d'invoquer les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence: la seule raison d'effectuer une visite en Inde serait d'apprendre à mieux connaître la question des castes et de décider s'il s'agit d'une question ethnique ou purement sociale. Les personnes les mieux à même de prendre une décision sur cette question spécifique sont les membres du Comité.

65. Il est vrai que la procédure est nouvelle, mais il estime qu'aucun pays ne présente une situation de jure et de facto aussi différente de l'interprétation du Comité que l'Inde.

66. M. VALENCIA RODRIGUEZ se rallie aux vues exprimées par M. van Boven et M. Wolfrum et dit qu'il serait plus adéquat d'appliquer les procédures d'alerte et d'intervention d'urgence dans le cas de l'Inde.

67. M. YUTZIS dit que, en vertu de l'article 9 (2) de la Convention, le Comité peut faire des suggestions basées sur l'examen des rapports des Etats parties. La seule limitation quant à la nature des suggestions est que les membres du Comité doivent les approuver. Dans le cas du paragraphe 33, il est clair que le Comité n'a pas approuvé les suggestions. Bien que, strictement parlant, le travail du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée entre dans le cadre du mandat de la Commission des droits de l'homme, la nature de son travail ne complète pas celui du Comité. Le Comité devrait par conséquent examiner comment le Rapporteur spécial pourrait être utile à l'avenir.

68. Pour ce qui est des visites en Inde, étant donné la dimension et l'importance de la population du pays, aucun des membres du Comité ne peut consacrer le temps nécessaire pour étudier de manière appropriée la situation prévalant dans ce pays. Néanmoins, le Rapporteur spécial a été nommé spécifiquement pour ce genre de travail, et, qui plus est, il dispose de l'appui logistique nécessaire. La question de la juridiction est sans objet, le Rapporteur spécial peut tout simplement mieux faire ce travail. Il serait faux de considérer l'envoi du Rapporteur spécial comme l'imposition d'une solution.

69. M. van BOVEN suggère que le Comité essaie de trouver le temps pour avoir une réunion avec le Rapporteur spécial durant sa cinquantième ou cinquante et unième session.

70. Le PRÉSIDENT dit que d'autres organes conventionnels examinent la possibilité d'avoir des protocoles facultatifs pour les visites et d'autres méthodes de surveillance. Le Comité devrait se tenir au courant de l'évolution de ces questions. Etant donné qu'il n'y a pas de consensus, le Président considère que le Comité souhaite supprimer le paragraphe 33.

71. Il en est ainsi décidé.

72. Mme SADIO ALI déclare qu'elle se dissocie du projet de conclusions du Comité sur l'Inde.

73. Le projet de conclusions concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques sur l'Inde, tel qu'il a été modifié, est adopté sous réserve de changements rédactionnels mineurs.

Projet de conclusions concernant les rapports des Etats parties faisant l'objet d'une deuxième série d'examens (CERD/C/49/CRP.1/Add.14 et 16-24)

74. Le projet de conclusions concernant les rapports des Etats parties faisant l'objet d'une deuxième série d'examens est adopté

La partie publique de la séance est levée à 11 h 45